

TOWNSEND TRANSIT EXPRESS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT

Passenger Transportation Conditions

VERSION 1.0

Entrée en vigueur : 27 juillet 2026

Conditions générales de vente · Conditions de transport
Règlement des voyageurs · Bagages · Sécurité · Responsabilité

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	6
TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1 — OBJET, PORTÉE ET FORMATION DU CONTRAT	6
ARTICLE 1 — Objet	6
ARTICLE 2 — Définitions	7
ARTICLE 3 — Champ d'application territorial et matériel	7
ARTICLE 4 — Capacité et pouvoir d'achat	7
ARTICLE 5 — Formation du Contrat de transport	7
ARTICLE 6 — Acceptation et incorporation	8
ARTICLE 7 — Accessibilité, non-discrimination et aménagements raisonnables	8
ARTICLE 8 — Autorité des règles impératives	8
TITRE II — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	9
CHAPITRE 2 — RÉSERVATIONS, BILLETS ET TARIFS	9
ARTICLE 9 — Canaux de vente autorisés	9
ARTICLE 10 — Informations fournies lors de l'achat	9
ARTICLE 11 — Prix, taxes et frais	9
ARTICLE 12 — Tarifs et disponibilité	9
ARTICLE 13 — Réductions et justificatifs	10
ARTICLE 14 — Modification des tarifs et des produits	10
ARTICLE 15 — Paiement et autorisation	10
ARTICLE 16 — BILLETS électroniques	10
ARTICLE 17 — BILLETS perdus, volés ou compromis	10
ARTICLE 18 — Cession, revente et utilisation commerciale	11
CHAPITRE 3 — MODIFICATIONS, ANNULATIONS ET REMBOURSEMENTS	12
ARTICLE 19 — Échange à l'initiative du Voyageur	12
ARTICLE 20 — Annulation à l'initiative du Voyageur	12
ARTICLE 21 — Remboursement, crédit et délai de traitement	12
TITRE III — CONDITIONS DE TRANSPORT	13
CHAPITRE 4 — ACCÈS, EMBARQUEMENT ET EXÉCUTION DU SERVICE	13
ARTICLE 22 — Présentation en Gare	13
ARTICLE 23 — Billet valide et contrôle	13
ARTICLE 24 — Accès aux quais	13
ARTICLE 25 — Embarquement et débarquement	13
ARTICLE 26 — Places, voitures et surclassements	14
ARTICLE 27 — Portes, arrêts et annonce des stations	14
ARTICLE 28 — Correspondances	14
CHAPITRE 5 — PERTURBATIONS ET CONTINUITÉ DU SERVICE	15
ARTICLE 29 — Annulation ou suppression par TTE	15

ARTICLE 30 — Retards et horaires	15
ARTICLE 31 — Modification d'itinéraire, d'arrêt ou de matériel	15
ARTICLE 32 — Travaux, maintenance et Événements hors contrôle raisonnable	15
ARTICLE 33 — Refus de transport et interruption du voyage	16
TITRE IV — RÈGLEMENT DES VOYAGEURS	17
CHAPITRE 6 — PROTECTION DU DOMAINE FERROVIAIRE	17
ARTICLE 34 — Interdiction de marcher ou séjourner sur les voies	17
ARTICLE 35 — Dépôts, ateliers et zones techniques	17
ARTICLE 36 — Franchissement des voies et passages autorisés	17
ARTICLE 37 — Train ou matériel en mouvement	17
ARTICLE 38 — Escalade et surfaces non destinées au public	17
ARTICLE 39 — Objets sur les voies et jets de projectiles	18
ARTICLE 40 — Signalisation, barrières et équipements ferroviaires	18
ARTICLE 41 — Véhicules, cycles et engins sur le domaine ferroviaire	18
ARTICLE 42 — Tournage des installations sensibles	18
ARTICLE 43 — Drones et appareils télépilotés	18
CHAPITRE 7 — SÉCURITÉ À BORD ET DANS LES GARES	20
ARTICLE 44 — Portes et mécanismes de fermeture	20
ARTICLE 45 — Dispositifs et issues d'urgence	20
ARTICLE 46 — Aisles, vestibules et accès	20
ARTICLE 47 — Déplacement dans le train	20
ARTICLE 48 — Fenêtres, trappes et parties extérieures	20
ARTICLE 49 — Flammes, feu et sources d'ignition	21
ARTICLE 50 — Fumer	21
ARTICLE 51 — Vapotage et aérosols	21
ARTICLE 52 — Stupéfiants et substances contrôlées	21
ARTICLE 53 — Alcool	21
ARTICLE 54 — Armes	21
ARTICLE 55 — Matières dangereuses	22
ARTICLE 56 — Colis suspects et substances inconnues	22
ARTICLE 57 — Utilisation des prises et batteries	22
ARTICLE 58 — Véhicules de micromobilité et batteries au lithium	22
CHAPITRE 8 — ORDRE PUBLIC ET COMPORTEMENT	23
ARTICLE 59 — Trouble, violence et comportement dangereux	23
ARTICLE 60 — Menaces et fausses informations	23
ARTICLE 61 — Harcèlement et intimidation	23
ARTICLE 62 — Agression ou entrave envers un Agent TTE	23
ARTICLE 63 — Conduites sexuelles interdites	23
ARTICLE 64 — Bruit et appareils sonores	24
ARTICLE 65 — Obstruction, attroupement et circulation	24
ARTICLE 66 — Manifestations et rassemblements organisés	24
ARTICLE 67 — Distribution de documents et sollicitation	24
ARTICLE 68 — Vente et activité commerciale	24

ARTICLE 69 — Mendicité et sollicitation d'argent	24
ARTICLE 70 — Jeux d'argent et concours non autorisés	25
CHAPITRE 9 — PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES	26
ARTICLE 71 — Dégradations et vandalisme	26
ARTICLE 72 — Graffiti, marquage et affichage	26
ARTICLE 73 — Propreté, déchets et déversements	26
ARTICLE 74 — Nourriture et boissons	26
ARTICLE 75 — Hygiène, tenue et risque sanitaire	26
ARTICLE 76 — Bagages abandonnés	27
ARTICLE 77 — Respect de la vie privée	27
ARTICLE 78 — Systèmes informatiques et cybersécurité	27
ARTICLE 79 — Usurpation et faux documents	27
CHAPITRE 10 — USAGE CORRECT DES SERVICES	28
ARTICLE 80 — Fraude tarifaire	28
ARTICLE 81 — Comptes, réservations et automatisation abusive	28
ARTICLE 82 — Sanitaires et équipements	28
ARTICLE 83 — Instructions, sanctions et exclusion	28
TITRE V — BAGAGES, OBJETS SPÉCIAUX ET ANIMAUX	29
CHAPITRE 11 — ACCEPTATION ET GARDE DES BAGAGES	29
ARTICLE 84 — Franchise, dimensions et contrôle du Voyageur	29
ARTICLE 85 — Identification et emballage	29
ARTICLE 86 — Bagages enregistrés	29
ARTICLE 87 — Objets de valeur et exclusions	29
ARTICLE 88 — Objets interdits	30
CHAPITRE 12 — CATÉGORIES PARTICULIÈRES	31
ARTICLE 89 — Vélos et équipements sportifs	31
ARTICLE 90 — Poussettes, fauteuils roulants et aides à la mobilité	31
ARTICLE 91 — Animaux d'assistance	31
ARTICLE 92 — Animaux de compagnie	31
ARTICLE 93 — Objets trouvés et biens non réclamés	31
TITRE VI — SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET SÛRETÉ	33
CHAPITRE 13 — CONTRÔLES ET INTERVENTIONS	33
ARTICLE 94 — Mesures de sûreté	33
ARTICLE 95 — Inspection des personnes et des biens	33
ARTICLE 96 — Vidéosurveillance et enregistrements opérationnels	33
ARTICLE 97 — Colis, Bagages et biens présentant un risque	33
ARTICLE 98 — Évacuation et confinement	33
ARTICLE 99 — Urgences médicales	34
ARTICLE 100 — Pouvoirs des Agents TTE	34
ARTICLE 101 — Coopération avec les autorités	34
TITRE VII — RESPONSABILITÉ	35

CHAPITRE 14 — RÉPARTITION DES RISQUES ET LIMITATIONS	35
ARTICLE 102 — Principe de responsabilité	35
ARTICLE 103 — Horaires, retards, annulations et correspondances	35
ARTICLE 104 — Infrastructure, travaux, pannes et actes de tiers	35
ARTICLE 105 — Force majeure et événements exceptionnels	35
ARTICLE 106 — Bagages et biens personnels	36
ARTICLE 107 — Dommages indirects et plafond contractuel	36
ARTICLE 108 — Actes du Voyageur et indemnisation limitée	36
TITRE VIII — RÉCLAMATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	37
CHAPITRE 15 — PROCÉDURE PRÉCONTENTIEUSE	37
ARTICLE 109 — Réclamation initiale	37
ARTICLE 110 — Signalement et préservation des preuves	37
ARTICLE 111 — Examen et décision	37
ARTICLE 112 — Prescription et délais légaux	37
ARTICLE 113 — Médiation volontaire	38
TITRE IX — PROTECTION DES DONNÉES	39
CHAPITRE 16 — DONNÉES PERSONNELLES ET COMMUNICATIONS	39
ARTICLE 114 — Données collectées et finalités	39
ARTICLE 115 — Partage, prestataires et autorités	39
ARTICLE 116 — Sécurité, conservation et incident	39
ARTICLE 117 — Droits et communications	39
TITRE X — DISPOSITIONS FINALES	40
CHAPITRE 17 — INTERPRÉTATION, MODIFICATION ET DROIT APPLICABLE	40
ARTICLE 118 — Modification, version et survie	40
ARTICLE 119 — Intégralité, renonciation et nullité partielle	40
ARTICLE 120 — Droit applicable, juridiction et droits impératifs	40
NOTICE DE PUBLICATION	41

PRÉAMBULE

Townsend Transit Express (« TTE ») exploite un service privé de transport ferroviaire de voyageurs à partir de Townsend, Tennessee. Les présentes Conditions Générales de Transport, également désignées « Passenger Transportation Conditions », constituent le cadre contractuel applicable à la vente et à l'utilisation des services de TTE. Elles regroupent les conditions générales de vente, les conditions de transport, le règlement des voyageurs, les règles relatives aux bagages et à la sécurité, ainsi que les dispositions relatives aux réclamations et à la responsabilité.

Le transport ferroviaire est soumis à des exigences opérationnelles et de sécurité qui peuvent imposer, parfois sans préavis, une modification de l'horaire, de l'équipement, de l'itinéraire, du point d'arrêt ou du mode d'acheminement. En achetant, détenant ou utilisant un titre de transport, le Voyageur accepte que la sécurité des personnes, la protection du réseau et le respect des instructions des autorités priment sur la régularité commerciale du service.

Les présentes Conditions doivent être interprétées conformément aux lois fédérales applicables et au droit du Tennessee, notamment, selon le champ d'application réel des opérations de TTE, l'Americans with Disabilities Act, 42 U.S.C. § 12184, les règles d'accessibilité des 49 C.F.R. Parts 37 et 38, les règles de préparation aux situations d'urgence des trains de voyageurs du 49 C.F.R. Part 239, les règles de sûreté des transports de surface des 49 C.F.R. Parts 1570 et 1582 et les Hazardous Materials Regulations des 49 C.F.R. Parts 171 à 180. Toute référence réglementaire est descriptive et ne limite pas l'application d'une règle impérative, modifiée ou remplacée.

Les présentes Conditions ne constituent pas une renonciation aux droits qui ne peuvent légalement être écartés. Lorsqu'une clause prévoit une exclusion, une limitation, une condition de délai ou un recours exclusif, cette clause ne s'applique que dans toute la mesure autorisée par le droit applicable.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 — OBJET, PORTÉE ET FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 — Objet

Les présentes Conditions déterminent les droits et obligations de TTE et de toute personne qui achète, réserve, utilise ou tente d'utiliser un Service TTE. Elles s'appliquent aux Billets, réservations, abonnements, prestations accessoires, gares, quais, trains, navettes de substitution et installations placées sous le contrôle de TTE.

Les tarifs, conditions particulières de produit, avis affichés, consignes de sécurité et instructions opérationnelles régulièrement communiqués complètent les présentes Conditions. En cas de contradiction, une règle impérative prévaut; à défaut, la condition particulière expressément acceptée lors de l'achat prévaut pour le produit concerné, puis les présentes Conditions.

ARTICLE 2 — Définitions

Aux fins des présentes Conditions, « Billet » désigne tout titre de transport matériel ou électronique reconnu par TTE; « Contrat de transport » désigne l'accord formé conformément à l'Article 5; « Gare » comprend tout bâtiment, quai, accès, parc de stationnement et dépendance contrôlé par TTE; « Service » désigne tout transport ou service accessoire fourni ou organisé par TTE; « Site » désigne le site internet et les applications officiels de TTE; « Voyageur » désigne le titulaire, l'utilisateur ou le bénéficiaire d'un Billet.

« Agent TTE » désigne tout salarié, mandataire, prestataire ou agent de sécurité autorisé à exercer une fonction pour TTE; « Bagage » comprend tout objet emporté par un Voyageur; « Bagage enregistré » désigne un Bagage accepté contre reçu lorsque ce service est offert; « Événement hors contrôle raisonnable » a le sens de l'Article 32; et « Tarif » désigne une règle tarifaire, un barème ou une condition de produit publié par TTE.

ARTICLE 3 — Champ d'application territorial et matériel

Les présentes Conditions s'appliquent à chaque segment commercialisé sous la marque TTE, sauf indication expresse qu'un autre transporteur contracte directement avec le Voyageur. Pour un trajet combinant plusieurs transporteurs, chaque transporteur demeure responsable de son propre segment selon ses conditions, sauf accord de transport direct ou disposition impérative contraire.

Les espaces appartenant à un tiers, les services de stationnement, de restauration, de télécommunication ou de mobilité fournis par un tiers peuvent relever de conditions distinctes. TTE n'assume les obligations de ce tiers que si elle les a expressément acceptées par écrit ou si le droit applicable l'impose.

ARTICLE 4 — Capacité et pouvoir d'achat

L'acheteur déclare avoir la capacité juridique de contracter ou agir avec l'autorisation d'un représentant légal. Toute personne qui achète pour autrui garantit être autorisée à transmettre les renseignements nécessaires, à recevoir les communications relatives au voyage et à porter les présentes Conditions à la connaissance de chaque Voyageur.

Le représentant légal d'un mineur demeure responsable de la sélection d'un service adapté, du respect des règles relatives aux mineurs et des dommages causés par le mineur dans toute la mesure permise par la loi. TTE peut exiger un justificatif d'âge ou d'autorité parentale lorsqu'il est raisonnablement nécessaire.

ARTICLE 5 — Formation du Contrat de transport

Le Contrat de transport est formé lorsque TTE confirme l'émission d'un Billet ou accepte le Voyageur à bord contre paiement autorisé. Une demande de réservation, une retenue bancaire ou un message automatisé de réception ne constitue pas une acceptation tant que l'émission n'est pas confirmée.

Le Contrat est personnel au Voyageur identifié lorsque le Billet est nominatif. Il porte exclusivement sur le transport et les prestations expressément indiqués. Il ne garantit ni un modèle de train, ni un siège particulier, ni un niveau de connectivité, ni la présence

d'un service accessoire, sauf engagement exprès et sous réserve des nécessités de sécurité.

ARTICLE 6 — Acceptation et incorporation

L'acceptation résulte de la validation de la case prévue lors de l'achat, de l'utilisation du Billet, de l'entrée dans une zone contrôlée ou de la montée à bord. La version mise à disposition avant l'achat régit en principe le voyage, sous réserve des modifications de sécurité ou des règles impératives immédiatement applicables.

Le Voyageur doit conserver une copie de la confirmation et vérifier sans délai le nom, la date, l'origine, la destination, le tarif et les restrictions. Le défaut de lecture des présentes Conditions n'en écarte pas l'application lorsqu'elles ont été raisonnablement mises à disposition.

ARTICLE 7 — Accessibilité, non-discrimination et aménagements raisonnables

TTE fournit ses Services sans discrimination illégale et apporte les aménagements raisonnables requis aux personnes handicapées. Aucun supplément non autorisé ne peut être imposé pour une assistance ou un équipement que la loi oblige TTE à fournir. Les animaux d'assistance sont admis conformément au droit applicable.

Les demandes d'aménagement doivent, lorsque cela est possible, être présentées à l'avance par le canal d'accessibilité indiqué sur le Site. Une demande peut être refusée uniquement dans les cas autorisés par la loi, notamment si elle modifierait fondamentalement le Service, créerait une menace directe pour la santé ou la sécurité, ou n'est pas nécessaire à l'utilisation du Service. Une décision opérationnelle prise pour la sécurité ne doit pas être fondée sur des stéréotypes.

ARTICLE 8 — Autorité des règles impératives

Les présentes Conditions sont subordonnées aux constitutions, lois, règlements, ordonnances et décisions impératives applicables. TTE peut adopter une règle plus protectrice ou plus stricte lorsqu'elle est compatible avec le droit fédéral et nécessaire à la sécurité, à la sûreté ou au bon ordre.

Si une autorité compétente exige une mesure incompatible avec une prestation promise, TTE peut exécuter cette exigence sans que cela constitue une inexécution fautive. Les droits à remboursement ou autres recours demeurent ceux expressément prévus aux présentes ou imposés par la loi.

TITRE II — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CHAPITRE 2 — RÉSERVATIONS, BILLETS ET TARIFS

ARTICLE 9 — Canaux de vente autorisés

Les Billets peuvent être vendus par le Site, une billetterie TTE, un distributeur autorisé, un Agent TTE ou tout autre canal annoncé. TTE ne garantit pas la validité d'un Billet acquis auprès d'un revendeur non autorisé, d'une plateforme secondaire ou d'un particulier.

Les intermédiaires autorisés peuvent appliquer leurs propres frais et conditions, à condition de les divulguer. Une demande concernant une opération encaissée par un intermédiaire peut devoir être traitée par celui-ci, sans priver le Voyageur d'un droit impératif contre TTE.

ARTICLE 10 — Informations fournies lors de l'achat

L'acheteur doit fournir des informations exactes, complètes et à jour, notamment le nom du Voyageur, ses coordonnées et, lorsqu'ils sont nécessaires au produit choisi, son âge ou son éligibilité à une réduction. TTE peut corriger une erreur typographique évidente sans frais raisonnables, mais n'est pas tenue d'accepter un changement d'identité équivalant à une cession interdite.

TTE peut annuler une réservation obtenue par fraude, identité fausse, moyen de paiement non autorisé, automatisation abusive ou contournement d'une restriction tarifaire. Cette mesure n'exclut pas le recouvrement des sommes dues ni le signalement aux autorités compétentes.

ARTICLE 11 — Prix, taxes et frais

Le prix total affiché avant validation comprend le tarif et les taxes ou frais obligatoires connus et applicables à la transaction. Des frais optionnels peuvent être facturés pour une prestation choisie, un échange, un Bagage spécial, une vente à bord ou un service premium, s'ils sont annoncés avant l'engagement.

Le prix est exprimé en dollars des États-Unis, sauf indication contraire. Les frais de change, d'émetteur de carte ou de télécommunication relèvent du prestataire concerné et ne sont pas facturés par TTE.

ARTICLE 12 — Tarifs et disponibilité

Les tarifs peuvent varier selon la demande, la date, le train, la classe, la flexibilité et le canal de vente. L'affichage d'un tarif ne garantit pas sa disponibilité jusqu'à la confirmation de l'achat. Une classe ou un quota peut être fermé même si des places restent physiquement disponibles.

TTE peut corriger avant émission une erreur manifeste de prix ou de description. Après émission, TTE peut proposer au Voyageur soit l'exécution au prix confirmé, soit l'annulation avec remboursement intégral lorsqu'une erreur manifeste rend l'exécution commercialement déraisonnable, sous réserve du droit applicable.

ARTICLE 13 — Réductions et justificatifs

Toute réduction est soumise aux critères publiés et à la présentation, sur demande, d'un justificatif valide au moment de l'achat et du contrôle. En l'absence de justificatif, le Voyageur doit acquitter la différence avec le tarif applicable, ainsi que les frais raisonnablement prévus, ou peut se voir refuser le transport.

Les réductions ne sont pas cumulables sauf indication contraire. Une réduction obtenue par déclaration inexacte peut être annulée, sans préjudice des mesures prévues contre la fraude.

ARTICLE 14 — Modification des tarifs et des produits

TTE peut modifier à tout moment ses tarifs, classes, quotas, conditions de flexibilité et prestations pour les ventes futures. Une modification n'affecte pas rétroactivement un Billet confirmé, sauf consentement du Voyageur, nécessité opérationnelle autorisée par les présentes ou disposition impérative.

Lorsqu'une prestation accessoire payante devient indisponible et n'est pas remplacée par une prestation raisonnablement équivalente, TTE rembourse le prix de cette prestation sur demande recevable. L'indisponibilité d'un service gratuit ou annoncé comme non garanti n'ouvre pas droit à remboursement.

ARTICLE 15 — Paiement et autorisation

Le paiement doit être effectué au moyen d'un instrument accepté et valablement autorisé. TTE peut procéder à des contrôles antifraude, demander une authentification ou refuser une transaction présentant un risque raisonnable. Le Billet demeure conditionné au règlement définitif du prix.

En cas de rejet, rétrofacturation abusive ou annulation du paiement, TTE peut suspendre le Billet, réclamer le prix, les frais justifiés et les coûts de recouvrement permis par la loi. Une contestation de bonne foi n'autorise toutefois aucune mesure de représailles illégale.

ARTICLE 16 — Billets électroniques

Le Billet électronique doit pouvoir être affiché lisiblement avec son code de contrôle, sans altération. Le Voyageur est responsable de l'accès à son appareil et d'une charge suffisante, sauf panne du système TTE ou autre circonstance dans laquelle une solution raisonnable doit être proposée.

Une capture d'écran, une copie ou une impression n'est valable que si le Billet n'a pas déjà été utilisé, remboursé ou transféré. Le premier contrôle valide peut rendre les copies inutilisables. TTE peut demander une pièce d'identité lorsque le Billet est nominatif ou lorsqu'une fraude est raisonnablement suspectée.

ARTICLE 17 — Billets perdus, volés ou compromis

Un Billet matériel perdu ou volé n'est remplacé que si TTE peut en vérifier l'émission, l'inutilisation et l'identité du titulaire. Des frais raisonnables peuvent s'appliquer. Les espèces, cartes à valeur anonyme et titres non traçables ne sont pas remboursables sauf obligation légale.

Le titulaire d'un Billet électronique compromis doit en informer TTE sans délai. TTE peut invalider le code et réémettre le Billet après vérification. TTE n'est pas responsable d'une utilisation antérieure par un tiers résultant du défaut de protection du compte, sauf faute imputable à TTE ou disposition impérative contraire.

ARTICLE 18 — Cession, revente et utilisation commerciale

Un Billet nominatif ne peut être cédé, revendu ou utilisé à des fins commerciales sans autorisation écrite. La revente au-dessus du prix autorisé, l'achat automatisé, la création de faux inventaires ou la manipulation des systèmes de vente sont interdits.

TTE peut annuler les Billets concernés, limiter un compte et refuser une transaction future lorsque cette mesure est proportionnée au risque. Les droits d'un acquéreur de bonne foi prévus par une loi impérative demeurent réservés.

CHAPITRE 3 — MODIFICATIONS, ANNULATIONS ET REMBOURSEMENTS

ARTICLE 19 — Échange à l'initiative du Voyageur

Un échange n'est possible que si la règle tarifaire le permet et avant l'échéance publiée. Le Voyageur acquitte toute différence tarifaire et les frais annoncés; si le nouveau tarif est inférieur, la différence n'est restituée que lorsque la règle tarifaire le prévoit.

Un échange n'est effectif qu'après confirmation. L'absence à l'heure de départ peut entraîner la perte de valeur du Billet conformément à la règle « no-show », sauf circonstances protégées par la loi ou geste commercial décidé par TTE.

ARTICLE 20 — Annulation à l'initiative du Voyageur

Le Voyageur peut annuler selon les modalités du tarif acheté. Un tarif remboursable donne lieu au remboursement prévu si la demande est reçue avant la limite applicable. Un tarif non remboursable peut, lorsque la règle le prévoit, donner lieu à un crédit de voyage diminué des frais annoncés.

Les taxes ou prestations non consommées sont restituées lorsqu'une loi l'exige. Les frais effectivement engagés et clairement présentés comme non remboursables peuvent être retenus dans la mesure permise.

ARTICLE 21 — Remboursement, crédit et délai de traitement

Le remboursement est effectué, en principe, sur le moyen de paiement d'origine et au payeur initial. TTE peut exiger la restitution ou l'invalidation du Billet et les justificatifs raisonnablement nécessaires. Un crédit de voyage est soumis à sa durée de validité et n'est convertible en espèces que si la loi l'exige.

TTE traite les demandes complètes dans un délai commercialement raisonnable. Les délais bancaires ou ceux d'un intermédiaire ne sont pas sous son contrôle. Le remboursement d'un transport annulé par TTE est régi par l'Article 29 et ne peut être réduit par une règle tarifaire incompatible.

TITRE III — CONDITIONS DE TRANSPORT

CHAPITRE 4 — ACCÈS, EMBARQUEMENT ET EXÉCUTION DU SERVICE

ARTICLE 22 — Présentation en Gare

Le Voyageur doit se présenter suffisamment tôt pour accomplir les contrôles, rejoindre le quai et embarquer avant la fermeture des portes. Les heures limites publiées font partie des conditions du Service. L'arrivée dans la Gare avant le départ ne garantit pas l'embarquement si les contrôles ou la fermeture des accès sont achevés.

TTE peut recommander un délai supérieur lors d'événements, travaux, contrôles renforcés ou périodes d'affluence. Le Voyageur assume les conséquences d'une arrivée tardive, sous réserve d'une faute de TTE ou d'une obligation légale contraire.

ARTICLE 23 — Billet valide et contrôle

L'accès à un train ou à une zone contrôlée exige un Billet valide pour la date, le trajet, la classe et, le cas échéant, le train indiqué. Le Billet et tout justificatif de réduction doivent être présentés à chaque demande d'un Agent TTE.

Le défaut de Billet peut entraîner la perception du tarif à bord, d'un supplément raisonnable, l'obligation de descendre à une Gare sûre ou l'intervention des forces de l'ordre, selon le droit applicable. TTE ne peut toutefois appliquer une sanction discriminatoire ou incompatible avec une impossibilité de paiement imputable à son propre système.

ARTICLE 24 — Accès aux quais

Les quais peuvent être soumis à contrôle d'accès et n'être ouverts que peu avant le départ. TTE peut en modifier l'affectation, fermer une zone ou limiter le nombre d'accompagnants pour la sécurité et la fluidité.

Toute personne sur un quai doit rester derrière les marquages, tenir les enfants et animaux sous contrôle et suivre les annonces. L'accès à une voie, une rampe technique, une extrémité de quai ou une zone signalée comme interdite est prohibé.

ARTICLE 25 — Embarquement et débarquement

Le Voyageur ne doit monter ou descendre que lorsque le train est immobilisé, que les portes sont autorisées et qu'un accès sûr est disponible. Il doit laisser descendre les occupants, utiliser les poignées et dispositifs prévus, et solliciter une assistance si nécessaire.

TTE peut déterminer l'ordre d'embarquement, affecter une porte ou suspendre l'opération. Une assistance raisonnable est fournie conformément au droit applicable, avec le temps nécessaire aux personnes handicapées pour embarquer ou descendre.

ARTICLE 26 — Places, voitures et surclassements

Une réservation de place confère le droit d'occuper la place indiquée sous réserve d'un changement d'équipement, d'une exigence de sécurité ou d'une réaffectation raisonnable. TTE peut déplacer un Voyageur afin de réunir un enfant et son accompagnateur, libérer un emplacement accessible, équilibrer la charge ou répondre à une urgence.

Si TTE ne peut fournir une classe payée et transporte le Voyageur dans une classe inférieure, elle rembourse la différence de prix raisonnablement attribuable. Aucun Voyageur ne peut occuper une classe supérieure sans autorisation et paiement.

ARTICLE 27 — Portes, arrêts et annonce des stations

Les portes peuvent ne pas s'ouvrir dans toutes les voitures ou à tous les arrêts. Le Voyageur doit se tenir prêt à descendre et suivre les annonces, affichages et instructions. Lorsqu'il est requis, TTE annonce les arrêts et fournit des moyens d'orientation accessibles.

Le Voyageur qui manque son arrêt sans faute de TTE supporte le coût et le délai du retour. TTE peut néanmoins proposer une solution commerciale lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 28 — Correspondances

Une correspondance n'est garantie que si TTE la désigne expressément comme telle dans un même Contrat et en précise les conditions. Les temps affichés ou résultats d'un moteur de recherche ne constituent pas, à eux seuls, une garantie.

En cas de correspondance protégée manquée du fait d'une perturbation TTE, le recours contractuel consiste, au choix raisonnable de TTE et sous réserve de la loi, en un réacheminement, un crédit ou le remboursement de la partie non utilisée. Les transports, hôtels, événements ou engagements séparés demeurent aux risques du Voyageur, sauf dommage légalement recouvrable.

CHAPITRE 5 — PERTURBATIONS ET CONTINUITÉ DU SERVICE

ARTICLE 29 — Annulation ou suppression par TTE

TTE peut annuler un train ou une réservation pour des raisons opérationnelles, de sécurité, de capacité, de travaux, d'ordre d'une autorité ou d'Événement hors contrôle raisonnable. Elle s'efforce d'en informer les Voyageurs par les coordonnées disponibles, sans garantir la réception d'un message.

Si TTE annule le Service et ne fournit pas un transport de remplacement raisonnablement comparable accepté par le Voyageur, celui-ci peut demander le remboursement de la partie non utilisée et, si le voyage a perdu son objet, de la partie utilisée lorsque la loi ou la règle tarifaire l'exige. Ce remboursement ne limite pas un recours non renonçable.

ARTICLE 30 — Retards et horaires

Les horaires sont des objectifs opérationnels et non des garanties. TTE peut partir, arriver, traverser ou desservir un point avec retard en raison notamment du trafic ferroviaire, d'un ordre de circulation, de la météo, d'une inspection, d'une intervention médicale, d'un incident sur les voies ou de la disponibilité du matériel.

TTE met en œuvre des efforts raisonnables pour fournir une information actualisée, mais les estimations peuvent évoluer. Sous réserve de la loi, un retard ne donne lieu à indemnisation que selon un programme de garantie ou une règle tarifaire expressément publiée.

ARTICLE 31 — Modification d'itinéraire, d'arrêt ou de matériel

TTE peut modifier un itinéraire, supprimer ou ajouter un arrêt, remplacer un train, inverser la composition, recourir à un autobus ou achever le trajet par un autre moyen lorsque cela est raisonnablement nécessaire. Un transport de substitution peut offrir un niveau de confort ou des règles de Bagages différents.

Lorsque la modification est substantielle, TTE recherche une solution raisonnable. Le Voyageur qui refuse une solution substantiellement équivalente peut demander le remboursement de la partie non utilisée, sauf si la règle applicable prévoit un recours plus favorable.

ARTICLE 32 — Travaux, maintenance et Événements hors contrôle raisonnable

TTE peut interrompre, réduire ou réorganiser le Service pour l'entretien, l'inspection, la réparation, l'amélioration de l'infrastructure ou la protection des personnes. Un « Événement hors contrôle raisonnable » comprend notamment catastrophe naturelle, tempête, inondation, incendie extérieur, épidémie, panne généralisée d'énergie ou de télécommunication, guerre, terrorisme, menace crédible, troubles civils, manifestation, grève ou conflit du travail échappant au contrôle raisonnable de TTE, ordre public, fermeture d'infrastructure, acte d'un tiers, intrusion, suicide ou tentative, vandalisme et décision d'une autorité.

Un événement n'est pas qualifié de hors contrôle dans la mesure où ses conséquences résultent d'un défaut de précaution raisonnable imputable à TTE. L'Article 105 détermine les effets de ces événements sur la responsabilité.

ARTICLE 33 — Refus de transport et interruption du voyage

TTE peut refuser l'accès, retarder l'embarquement ou exiger la descente d'une personne qui présente une menace réelle ou raisonnablement perçue, viole les présentes Conditions, ne possède pas de Billet valide, refuse un contrôle autorisé, compromet l'exploitation ou nécessite des soins que TTE ne peut fournir en sécurité.

La décision doit être proportionnée, fondée sur des faits et mise en œuvre dans un lieu raisonnablement sûr lorsque les circonstances le permettent. Elle ne peut être fondée sur un motif de discrimination interdit. En cas de conduite dangereuse, illégale ou violente, TTE peut retenir les informations nécessaires, appeler les services d'urgence ou demander l'intervention des forces de l'ordre.

TITRE IV — RÈGLEMENT DES VOYAGEURS

CHAPITRE 6 — PROTECTION DU DOMAINE FERROVIAIRE

ARTICLE 34 — Interdiction de marcher ou séjourner sur les voies

Il est strictement interdit de marcher, courir, s'asseoir, se coucher ou demeurer sur une voie, dans son gabarit ou entre des rails, sauf évacuation expressément ordonnée. Une voie apparemment inactive peut être parcourue sans préavis et le matériel ferroviaire peut se déplacer silencieusement ou dans les deux sens.

Le Voyageur ne doit jamais descendre sur la voie pour récupérer un objet. Il doit avertir immédiatement un Agent TTE. Toute intrusion peut entraîner l'évacuation de la zone, l'interruption du trafic, l'exclusion et le signalement aux autorités.

ARTICLE 35 — Dépôts, ateliers et zones techniques

L'accès aux dépôts, triages, postes de signalisation, locaux électriques, ateliers, voies de service, cabines de conduite, salles de contrôle, toitures et autres zones techniques est réservé aux personnes autorisées. Une porte ouverte, l'absence de clôture ou la présence d'un groupe ne vaut pas autorisation.

TTE peut demander l'identification d'une personne trouvée dans une telle zone, préserver les enregistrements pertinents et solliciter les forces de l'ordre. Les visites organisées demeurent soumises aux consignes spécifiques et à l'accompagnement désigné.

ARTICLE 36 — Franchissement des voies et passages autorisés

Les voies ne peuvent être franchies qu'aux passages, passerelles, souterrains ou points expressément autorisés, et en respectant feux, barrières, alarmes et instructions. Il est interdit de contourner une barrière, de passer sous un train ou entre des véhicules accouplés.

Un raccourci, une urgence personnelle ou la volonté de rejoindre un train ne justifie pas un franchissement interdit. TTE peut retarder ou refuser l'embarquement d'une personne ayant créé un danger.

ARTICLE 37 — Train ou matériel en mouvement

Il est interdit de monter dans un train, d'en descendre, de s'y agripper, de courir à son côté, de passer d'une voiture à une autre par un dispositif non prévu ou de toucher un équipement extérieur lorsque le matériel est en mouvement.

Le Voyageur ne doit pas tenter de retenir physiquement un train. L'ouverture d'une porte, l'absence de mouvement perceptible ou un arrêt hors quai ne constitue pas une autorisation de monter ou descendre.

ARTICLE 38 — Escalade et surfaces non destinées au public

Il est interdit de grimper sur une locomotive, une voiture, un attelage, une barrière, une toiture, un signal, une caténaire, un mât, une structure ou un mobilier non destiné à cet usage. Les risques incluent chute, électrocution, écrasement et mise en mouvement imprévisible.

Les photographies, défis, activités sportives ou créations artistiques ne constituent pas une justification. TTE peut fermer immédiatement une zone et recouvrer les coûts raisonnables d'intervention auprès de l'auteur responsable, dans la mesure permise.

ARTICLE 39 — Objets sur les voies et jets de projectiles

Nul ne peut placer, laisser tomber, lancer ou pousser un objet sur une voie, contre un train ou depuis un train. Cette interdiction vise notamment pierres, pièces de monnaie, déchets, liquides, dispositifs électroniques et objets susceptibles d'endommager le matériel ou de blesser une personne.

Tout objet tombé accidentellement doit être signalé. Une récupération ne peut être effectuée que par du personnel autorisé selon les procédures de sécurité.

ARTICLE 40 — Signalisation, barrières et équipements ferroviaires

Il est interdit de déplacer, masquer, dégrader, reproduire ou manipuler un signal, une barrière, un aiguillage, un dispositif de verrouillage, une caméra, un détecteur, un panneau ou un équipement de communication. Nul ne peut donner un faux signal à un conducteur ou à un Agent TTE.

Une anomalie doit être signalée sans intervention personnelle. TTE peut suspendre le Service jusqu'à inspection et coopérer à toute enquête civile ou pénale.

ARTICLE 41 — Véhicules, cycles et engins sur le domaine ferroviaire

Aucun véhicule routier, vélo, trottinette, planche ou engin motorisé ne peut circuler dans une zone ferroviaire non ouverte à cet usage. Aux passages autorisés, l'utilisateur doit respecter la signalisation et ne jamais s'engager s'il ne peut dégager complètement la voie.

Les engins de mobilité utilisés par une personne handicapée demeurent admis selon les règles d'accessibilité et de sécurité applicables. TTE peut imposer une vitesse de marche et un itinéraire sûr dans les Gares.

ARTICLE 42 — Tournage des installations sensibles

La photographie ou la vidéo à usage personnel dans les zones publiques est admise si elle ne gêne pas le Service, ne porte pas atteinte à la vie privée et ne compromet pas la sûreté. Il est interdit de filmer délibérément les contrôles d'accès non publics, écrans de sécurité, plans techniques, serrures, badges, procédures d'urgence ou zones signalées comme sensibles.

TTE peut demander le déplacement ou l'arrêt d'une prise de vue lorsqu'un intérêt de sécurité précis le justifie. Rien dans le présent Article n'interdit l'exercice d'un droit protégé par la loi; TTE ne peut exiger l'effacement ou la remise d'un appareil sans base légale.

ARTICLE 43 — Drones et appareils télépilotés

Le lancement, l'atterrissage ou le survol d'un drone, aéronef miniature ou appareil télépiloté à partir d'une propriété TTE, au-dessus d'une voie ou à proximité d'un train est interdit sans autorisation écrite et conformité aux règles de la Federal Aviation Administration.

Une autorisation peut imposer assurance, plan de vol, pilote qualifié, périmètre et accompagnement. TTE peut interrompre l'activité et alerter les autorités si l'appareil présente un risque pour l'exploitation ou les personnes.

CHAPITRE 7 — SÉCURITÉ À BORD ET DANS LES GARES

ARTICLE 44 — Portes et mécanismes de fermeture

Il est interdit de bloquer, retenir, forcer, franchir ou neutraliser une porte, un marchepied, une barrière de quai ou un mécanisme de fermeture. Les Bagages, poussettes, membres du corps et objets ne doivent pas être utilisés pour empêcher le départ.

Le Voyageur doit s'écarter au signal de fermeture et attendre le prochain Service s'il ne peut embarquer sans précipitation. TTE peut retirer un objet obstruant et retarder le train pour inspection.

ARTICLE 45 — Dispositifs et issues d'urgence

Un frein, signal d'alarme, interphone d'urgence, marteau, extincteur, défibrillateur, issue, fenêtre de secours ou dispositif d'évacuation ne peut être actionné que face à une urgence réelle ou sur instruction.

Tout usage abusif, simulation ou obstruction est interdit et peut entraîner facturation des dommages et intervention des autorités. Une personne qui agit de bonne foi face à un danger raisonnablement perçu n'est pas sanctionnée pour une simple erreur d'appréciation.

ARTICLE 46 — Aisles, vestibules et accès

Les couloirs, plateformes, vestibules, escaliers, rampes, ascenseurs, zones d'évacuation et accès aux équipements doivent rester libres. Les Bagages et personnes ne doivent pas gêner le passage, la surveillance ou l'ouverture d'une porte.

Un Agent TTE peut déplacer ou faire déplacer un objet. Le Voyageur qui refuse peut se voir interdire la poursuite du trajet si l'obstruction compromet la sécurité ou l'accessibilité.

ARTICLE 47 — Déplacement dans le train

Le Voyageur doit se déplacer avec prudence, utiliser les appuis disponibles et éviter tout mouvement inutile lorsque le train accélère, freine ou circule sur une zone irrégulière. Il ne doit pas courir, se bousculer ni se livrer à un jeu susceptible de provoquer une chute.

L'accès entre voitures peut être restreint. Les personnes nécessitant une assistance peuvent la demander; TTE ne garantit toutefois pas l'absence de mouvement normal du train.

ARTICLE 48 — Fenêtres, trappes et parties extérieures

Il est interdit d'ouvrir une fenêtre ou trappe verrouillée, de se pencher hors du train, de sortir un membre ou un objet, ou d'accéder à une plateforme extérieure non ouverte au public.

Les fenêtres et ventilations doivent être utilisées conformément aux instructions. TTE peut déplacer un Voyageur ou sécuriser la zone lorsqu'un équipement est endommagé.

ARTICLE 49 — Flammes, feu et sources d'ignition

Les flammes nues, bougies, feux d'artifice, combustibles, dispositifs incendiaires et toute activité créant étincelle, fumée ou chaleur dangereuse sont interdits. Les appareils de cuisson personnels ne peuvent être utilisés.

Une odeur de brûlé, fumée ou surchauffe doit être signalée immédiatement. Le Voyageur doit suivre les instructions et ne pas ouvrir un compartiment ou déplacer un objet suspect.

ARTICLE 50 — Fumer

Il est interdit de fumer du tabac, du cannabis ou toute autre substance dans les trains, bâtiments, quais et zones désignées sans tabac. Cette interdiction couvre toute substance combustible, même lorsqu'elle est licite par ailleurs.

TTE peut désigner des zones extérieures où fumer est permis, sous réserve des lois locales. Les mégots doivent être éteints et déposés dans les réceptacles prévus.

ARTICLE 51 — Vapotage et aérosols

L'usage d'une cigarette électronique, d'un vaporisateur, d'un dispositif chauffant ou d'un aérosol récréatif est interdit partout où le vapotage est prohibé par affichage, ainsi que dans tout train TTE.

Le transport d'un dispositif inutilisé peut être admis s'il est protégé contre l'activation et la fuite. Une batterie endommagée, gonflée ou surchauffée doit être signalée et ne peut être rechargée.

ARTICLE 52 — Stupéfiants et substances contrôlées

La possession, l'usage, la distribution ou la vente d'une substance contrôlée en violation du droit fédéral, étatique ou local est interdite. Il est également interdit d'inhaler ou d'utiliser abusivement une substance licite de manière à créer un danger.

TTE peut refuser le transport d'une personne dont l'altération compromet la sécurité, sans se fonder sur un handicap réel ou supposé. Les médicaments licites peuvent être transportés en quantité raisonnable et doivent rester sous le contrôle du Voyageur.

ARTICLE 53 — Alcool

La consommation d'alcool n'est permise que si le produit est vendu ou expressément autorisé par TTE et consommé dans la zone prévue. Il est interdit de servir un mineur, de fournir de l'alcool à une personne manifestement intoxiquée ou d'ouvrir un contenant personnel sans autorisation.

TTE peut cesser le service d'alcool, confisquer pour la durée du trajet un contenant ouvert lorsque la loi le permet, ou exiger la descente d'une personne dont le comportement crée un risque.

ARTICLE 54 — Armes

Les armes à feu, armes blanches, munitions, explosifs et instruments conçus ou utilisés comme armes sont interdits dans les trains et propriétés TTE, sauf lorsqu'ils sont expressément autorisés par la loi et par une politique TTE applicable, ou portés par un agent public habilité dans l'exercice de ses fonctions.

Toute autorisation éventuelle est soumise aux exigences de déclaration, conditionnement, conservation et affichage applicables. TTE peut adopter et afficher une politique d'exclusion plus stricte dans la mesure permise par le droit du Tennessee et le droit fédéral.

ARTICLE 55 — Matières dangereuses

Il est interdit de transporter une matière dont la nature, la quantité, l'emballage ou l'état viole les Hazardous Materials Regulations ou présente un risque déraisonnable. Sont notamment visés explosifs, carburants, gaz comprimés non autorisés, toxiques, corrosifs, matières infectieuses, radioactives ou fortement inflammables.

Les exceptions légales pour petits articles de consommation, médicaments, oxygène portable ou aides à la mobilité demeurent applicables. TTE peut demander des informations de sécurité et refuser un objet qui fuit, est endommagé ou ne peut être transporté conformément à la loi.

ARTICLE 56 — Colis suspects et substances inconnues

Nul ne doit toucher, ouvrir, déplacer ou dissimuler un colis abandonné, un objet câblé, une poudre, un liquide ou une substance inconnue présentant un caractère suspect. Il faut s'éloigner et informer immédiatement un Agent TTE.

Une fausse alerte, menace mensongère ou mise en scène est interdite. TTE peut isoler la zone, interrompre le Service, conserver les images et suivre les instructions des services spécialisés.

ARTICLE 57 — Utilisation des prises et batteries

Les prises destinées aux voyageurs ne peuvent alimenter que des appareils personnels en bon état et de puissance compatible. Il est interdit de brancher un appareil de chauffage, cuisson, minage informatique, charge industrielle ou tout équipement modifié.

Les câbles ne doivent pas traverser un passage. TTE peut débrancher sans préavis un appareil qui chauffe, émet une odeur, surcharge le circuit ou reste sans surveillance; la disponibilité de l'alimentation n'est pas garantie.

ARTICLE 58 — Véhicules de micromobilité et batteries au lithium

Un vélo électrique, une trottinette ou autre appareil à batterie n'est admis que selon la politique Bagages, avec batterie conforme, intacte et protégée. La recharge à bord est interdite sauf autorisation expresse.

Les batteries de fabrication artisanale, rappelées, endommagées, gonflées ou présentant un risque thermique sont refusées. TTE peut isoler l'objet et faire intervenir les secours en cas de fumée ou d'échauffement.

CHAPITRE 8 — ORDRE PUBLIC ET COMPORTEMENT

ARTICLE 59 — Trouble, violence et comportement dangereux

Il est interdit de se battre, provoquer une altercation, courir de manière dangereuse, lancer des objets, simuler une arme ou adopter une conduite susceptible de causer une blessure, une panique ou une perturbation substantielle.

TTE peut séparer les personnes, modifier leur placement, interrompre le voyage et solliciter la police. Une mesure de protection n'empporte aucune conclusion définitive sur une responsabilité pénale ou civile.

ARTICLE 60 — Menaces et fausses informations

Toute menace de violence, bombe, sabotage, incendie, détournement ou atteinte au réseau est interdite, qu'elle soit présentée comme sérieuse, humoristique ou conditionnelle. Il est également interdit de communiquer sciemment une fausse information de sécurité.

TTE traite toute menace selon sa crédibilité apparente et peut déclencher les procédures d'urgence. L'auteur peut être tenu des coûts légalement recouvrables causés par son acte intentionnel.

ARTICLE 61 — Harcèlement et intimidation

Le harcèlement, l'intimidation, la traque, les insultes répétées, les propos haineux dirigés contre une personne et toute conduite créant un environnement hostile ou dangereux sont interdits.

Cette règle protège les Voyageurs, Agents TTE, prestataires et visiteurs. Une critique ferme ou l'exercice pacifique d'un droit ne constitue pas, sans autre élément, un harcèlement; TTE peut toutefois imposer un canal de communication qui préserve le Service.

ARTICLE 62 — Agression ou entrave envers un Agent TTE

Il est interdit de toucher sans consentement, menacer, harceler, encercler, suivre ou empêcher un Agent TTE d'accomplir une tâche. Nul ne peut arracher un équipement, masquer une caméra portée autorisée ou s'interposer physiquement dans un contrôle.

Un Voyageur peut demander l'identité professionnelle, solliciter un superviseur ou contester ultérieurement une instruction, mais doit respecter immédiatement toute instruction de sécurité licite.

ARTICLE 63 — Conduites sexuelles interdites

Sont interdits toute agression sexuelle, attouchement non consenti, exhibition, acte sexuel, sollicitation sexuelle persistante, photographie intime et diffusion non consentie. TTE peut protéger la victime alléguée, séparer les personnes et préserver les preuves disponibles.

Les signalements sont traités avec sérieux et, autant que possible, confidentialité. TTE peut contacter les services d'urgence ou les forces de l'ordre sans attendre la fin d'une enquête interne.

ARTICLE 64 — Bruit et appareils sonores

L'utilisation d'un haut-parleur, instrument, amplificateur, alarme ou appareil audible est interdite sans écouteurs, sauf annonce autorisée. Même avec écouteurs, le volume ne doit pas être audible au point de gêner les autres ou masquer les consignes.

Les appels et conversations doivent rester à un niveau raisonnable. TTE peut désigner des voitures calmes et imposer des règles plus strictes dans celles-ci.

ARTICLE 65 — Obstruction, attroupement et circulation

Il est interdit de former un attroupement, une file parallèle, un barrage ou une installation qui empêche la circulation, l'accès à une billetterie, l'usage d'un équipement accessible ou l'intervention des secours.

Les groupes doivent se répartir et suivre les instructions. TTE peut déplacer une activité vers une zone appropriée ou limiter temporairement l'accès pour prévenir la saturation.

ARTICLE 66 — Manifestations et rassemblements organisés

Une manifestation, conférence de presse, cérémonie, performance ou rassemblement organisé dans une propriété TTE nécessite une autorisation écrite lorsqu'il dépasse l'usage ordinaire du public, occupe un espace, utilise un équipement ou affecte le Service.

TTE applique cette règle de manière neutre quant au point de vue. L'autorisation peut fixer heure, lieu, capacité, sécurité, assurance et nettoyage. Les droits protégés sur les espaces légalement considérés comme forums publics ne sont pas restreints au-delà de ce que permet la loi.

ARTICLE 67 — Distribution de documents et sollicitation

La distribution de tracts, pétitions, échantillons ou documents, ainsi que toute sollicitation organisée, est interdite sans autorisation dans les trains et zones non publiques. Dans une zone où la loi protège une activité expressive, TTE peut imposer des restrictions raisonnables de temps, lieu et manière.

Aucun document ne doit être placé sur un véhicule, bloquer un passage ou être distribué de façon coercitive. L'auteur doit retirer les déchets résultant de son activité.

ARTICLE 68 — Vente et activité commerciale

La vente, l'offre de services, la promotion commerciale, la collecte de commandes, la publicité installée et l'exploitation d'une activité professionnelle sont interdites sans contrat ou autorisation TTE.

L'usage ordinaire d'un ordinateur ou téléphone pour travailler n'est pas interdit s'il ne gêne pas autrui et n'utilise pas indûment les ressources TTE. TTE peut retirer un étalage ou un matériel non autorisé conformément à la loi.

ARTICLE 69 — Mendicité et sollicitation d'argent

La sollicitation agressive, répétée, menaçante, obstructive ou visant une personne captive dans un train est interdite. TTE peut également interdire la collecte d'argent lorsqu'elle compromet la circulation, la sécurité ou le fonctionnement de la Gare.

La règle doit être appliquée sans discrimination fondée sur la situation économique. Une personne ayant besoin d'assistance peut être orientée vers des services appropriés lorsque ceux-ci sont disponibles.

ARTICLE 70 — Jeux d'argent et concours non autorisés

Les jeux d'argent illégaux, paris organisés, loteries non autorisées et concours commerciaux sont interdits. Les jeux personnels licites qui ne comportent ni sollicitation, ni mise publique, ni nuisance peuvent être tolérés.

TTE peut saisir temporairement un espace ou demander la cessation d'une activité sans se substituer aux autorités chargées de déterminer sa légalité.

CHAPITRE 9 — PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 71 — Dégradations et vandalisme

Il est interdit de casser, brûler, rayer, découper, souiller, démonter, modifier ou rendre inutilisable un train, une Gare, un mobilier, une caméra, un distributeur ou tout bien de TTE ou d'autrui.

L'auteur est responsable des dommages selon le droit applicable. TTE peut réclamer les coûts raisonnables de réparation, nettoyage, immobilisation et enquête dans la mesure où ils sont prouvés et légalement recouvrables.

ARTICLE 72 — Graffiti, marquage et affichage

Le graffiti, tag, autocollant, gravure, peinture, affichage et marquage sont interdits sans autorisation écrite. Cette règle s'applique même si le support paraît abandonné ou déjà marqué.

TTE peut photographier le dommage, préserver les outils comme preuve lorsque la loi le permet et transmettre les éléments aux autorités. Les œuvres commandées par TTE relèvent d'un accord distinct.

ARTICLE 73 — Propreté, déchets et déversements

Les déchets doivent être placés dans les réceptacles prévus. Il est interdit de jeter un objet, cracher, uriner hors des sanitaires, renverser volontairement une substance ou laisser un déchet biologique.

Tout déversement accidentel doit être signalé rapidement afin de prévenir une chute ou contamination. Des frais de nettoyage exceptionnel peuvent être réclamés lorsqu'ils résultent d'une conduite fautive.

ARTICLE 74 — Nourriture et boissons

La nourriture et les boissons sont admises uniquement dans les zones et contenants autorisés. TTE peut interdire les produits présentant une odeur excessive, un risque de renversement, une flamme, une allergie immédiate identifiée ou une incompatibilité avec la propreté du Service.

Les restrictions ne s'appliquent pas de manière à empêcher un besoin médical raisonnable. Le Voyageur demeure responsable de ses déchets et de tout dommage causé.

ARTICLE 75 — Hygiène, tenue et risque sanitaire

Une personne dont l'état d'hygiène, la tenue ou les biens créent objectivement un risque sanitaire, exposent autrui de manière illégale ou contaminent les installations peut se voir proposer une mesure corrective ou refuser temporairement le transport.

La décision doit reposer sur un risque réel et non sur l'apparence, le handicap, le logement ou la condition sociale. TTE recherche, lorsque raisonnable, une solution moins restrictive et peut faire intervenir les secours médicaux.

ARTICLE 76 — Bagages abandonnés

Un Bagage ne doit jamais être laissé sans surveillance dans une Gare ou un train, sauf remise formelle à un service autorisé. TTE peut traiter tout objet abandonné comme suspect, l'isoler, le déplacer, l'inspecter selon la loi ou le remettre aux autorités.

Le propriétaire supporte les conséquences et coûts légalement recouvrables d'un abandon fautif. TTE ne garantit pas la récupération d'un objet évacué ou détruit sur instruction de sécurité.

ARTICLE 77 — Respect de la vie privée

Il est interdit de photographier, enregistrer ou suivre une personne d'une manière harcelante, clandestine dans un espace où elle a une attente raisonnable de vie privée, ou destinée à capter des données confidentielles.

Les sanitaires, espaces de soins et zones privées ne peuvent être filmés. Le présent Article ne restreint pas un enregistrement licite d'un événement d'intérêt public, sous réserve de ne pas entraver le Service ou violer une autre loi.

ARTICLE 78 — Systèmes informatiques et cybersécurité

Il est interdit d'accéder sans autorisation à un réseau, terminal, port, système de contrôle, écran, compte, point d'accès ou dispositif TTE; de contourner une mesure de sécurité; ou d'introduire un logiciel malveillant, brouilleur ou outil d'interception.

Le Wi-Fi public, lorsqu'il est offert, est fourni sous conditions distinctes et sans garantie. TTE peut limiter une connexion, conserver les journaux nécessaires et signaler une intrusion conformément à la loi.

ARTICLE 79 — Usurpation et faux documents

Nul ne peut se présenter comme Agent TTE, agent public, secouriste ou personne autorisée, porter un badge trompeur, falsifier un Billet ou utiliser un document appartenant à autrui.

Les costumes ou créations manifestement fictives ne doivent pas créer de confusion opérationnelle. TTE peut retenir un faux titre dans la mesure permise et demander une vérification d'identité.

CHAPITRE 10 — USAGE CORRECT DES SERVICES

ARTICLE 80 — Fraude tarifaire

Il est interdit de voyager sans payer, franchir un contrôle, réutiliser un Billet, altérer un code, présenter une réduction induue, rester au-delà de la destination payée ou aider sciemment une autre personne à le faire.

TTE peut percevoir le tarif dû et les frais autorisés, invalider le Billet et imposer une exclusion proportionnée. Toute pénalité doit respecter les procédures et plafonds applicables.

ARTICLE 81 — Comptes, réservations et automatisation abusive

La création de comptes multiples pour contourner une limite, l'utilisation de robots d'achat, le blocage spéculatif de places, les demandes répétées destinées à perturber les systèmes et l'exploitation d'une erreur sont interdits.

TTE peut annuler les réservations affectées et sécuriser le compte. Une erreur de bonne foi signalée rapidement ne doit pas être traitée comme fraude sans élément supplémentaire.

ARTICLE 82 — Sanitaires et équipements

Les sanitaires, tables, sièges, couchettes éventuelles, prises, fontaines, ascenseurs et équipements doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit d'obstruer une toilette, de jeter un objet interdit dans une canalisation ou de monopoliser abusivement un équipement.

Un équipement défectueux doit être signalé. TTE peut fermer l'équipement ou une voiture jusqu'à réparation sans garantir un remplacement immédiat.

ARTICLE 83 — Instructions, sanctions et exclusion

Toute personne doit respecter une instruction licite et raisonnable d'un Agent TTE relative à la sécurité, la sûreté, au Billet, à l'ordre ou à l'exploitation. Une contestation peut être formulée après mise en sécurité, par la procédure de réclamation.

Selon la gravité et les antécédents, TTE peut donner un avertissement, déplacer la personne, refuser ou interrompre le transport, invalider un Billet, imposer une exclusion temporaire proportionnée, demander réparation et saisir les autorités. Toute exclusion durable doit prévoir une notification et un moyen raisonnable de réexamen, sauf urgence ou décision judiciaire.

TITRE V — BAGAGES, OBJETS SPÉCIAUX ET ANIMAUX

CHAPITRE 11 — ACCEPTATION ET GARDE DES BAGAGES

ARTICLE 84 — Franchise, dimensions et contrôle du Voyageur

Le Voyageur ne peut emporter que le nombre, le poids et les dimensions de Bagages prévus par la règle publiée pour son produit. Chaque Bagage doit pouvoir être manipulé sans danger par son propriétaire et rangé dans l'espace désigné sans bloquer siège, couloir, porte, issue ou emplacement accessible.

Sauf service d'enregistrement, le Bagage demeure à tout moment sous la garde du Voyageur. TTE peut refuser, faire décharger ou imposer un supplément annoncé pour un objet excédentaire, sans garantir qu'un espace sera disponible sur un train ultérieur.

ARTICLE 85 — Identification et emballage

Tout Bagage doit être fermé, suffisamment solide et identifié par des coordonnées permettant le retour sans exposer inutilement des données personnelles. Les objets fragiles, liquides et mécanismes mobiles doivent être emballés pour résister aux conditions normales d'un transport ferroviaire.

TTE peut refuser un Bagage ouvert, fuyant, infesté, malodorant, contaminé, doté d'une partie saillante ou susceptible de blesser. L'acceptation matérielle ne vaut pas constat de bon état ni connaissance du contenu.

ARTICLE 86 — Bagages enregistrés

Lorsque TTE offre l'enregistrement, le reçu de Bagage doit être conservé et présenté pour la restitution. L'enregistrement est limité aux Gares, trains, horaires et catégories publiés; il ne constitue pas un service universel.

TTE peut ouvrir ou inspecter un Bagage enregistré avec consentement, conformément à une procédure de sécurité ou lorsque la loi l'autorise. Un Bagage sans identification, non réclamé ou dont le contenu fuit peut être traité selon les Articles 97 et 100.

ARTICLE 87 — Objets de valeur et exclusions

Argent, titres, bijoux, clés, médicaments essentiels, documents d'identité, données, œuvres uniques, collections, appareils indispensables et objets irremplaçables doivent rester dans un Bagage personnel sous contrôle direct. Ils ne doivent pas être placés dans un Bagage enregistré.

Sauf déclaration de valeur acceptée par écrit, TTE n'assume aucune responsabilité spéciale liée à la valeur subjective, commerciale ou de remplacement d'un tel objet. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de conduite intentionnelle ou dans toute autre mesure où la loi l'interdit.

ARTICLE 88 — Objets interdits

Outre les interdictions du Titre IV, sont refusés les objets illégaux, dangereux, périssables non protégés, animaux non admis, restes humains sans accord préalable, matériaux biologiques non conformes et biens dont le transport imposerait une manutention ou conservation spéciale non offerte.

Le Voyageur est responsable de connaître le contenu de son Bagage. Il doit répondre honnêtement aux questions de sécurité. La dissimulation d'un objet interdit peut entraîner refus, déchargement, exclusion et signalement.

CHAPITRE 12 — CATÉGORIES PARTICULIÈRES

ARTICLE 89 — Vélos et équipements sportifs

Les vélos et équipements sportifs sont admis uniquement sur les Services, emplacements et créneaux publiés, sous réserve de capacité. TTE peut exiger réservation, démontage partiel, housse, sécurisation ou frais. Les accessoires détachables doivent être retirés.

Le Voyageur assure lui-même la manutention sauf assistance légalement requise. TTE peut refuser un équipement souillé, motorisé non conforme, trop lourd ou présentant des arêtes dangereuses.

ARTICLE 90 — Poussettes, fauteuils roulants et aides à la mobilité

Les poussettes doivent être pliées et rangées lorsque l'espace ou la sécurité l'exige, sauf si leur utilisation est nécessaire comme aide à la mobilité et qu'un aménagement raisonnable s'applique. Les enfants ne doivent pas rester dans une poussette non sécurisée pendant une manœuvre dangereuse.

Les fauteuils roulants, respirateurs, oxygène portable et aides à la mobilité sont traités conformément au droit applicable. TTE utilise les équipements d'accessibilité et fournit l'assistance requise; elle peut proposer une méthode sûre équivalente si une condition temporaire empêche l'usage normal.

ARTICLE 91 — Animaux d'assistance

Un animal d'assistance accompagnant une personne handicapée est admis sans frais conformément à la loi. Il doit rester sous contrôle par harnais, laisse, signal ou autre moyen efficace, sauf si le handicap empêche ce moyen et que le contrôle est autrement assuré.

TTE peut demander uniquement les informations permises par la loi et peut exclure un animal hors contrôle, non propre ou constituant une menace directe, après avoir offert à la personne la possibilité de voyager sans l'animal lorsque cela est raisonnable.

ARTICLE 92 — Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont admis que selon le programme publié, généralement dans un contenant fermé, ventilé, étanche et placé dans l'espace autorisé. Des limites de taille, poids, durée, espèce, vaccination, réservation et frais peuvent s'appliquer.

Le propriétaire demeure responsable de l'animal, du nettoyage et des dommages. TTE peut refuser un animal agressif, malade, bruyant, interdit par la loi ou incompatible avec la sécurité; les animaux d'assistance ne sont pas soumis aux restrictions d'agrément du présent Article.

ARTICLE 93 — Objets trouvés et biens non réclamés

Tout objet trouvé doit être remis à un Agent TTE et ne peut être conservé par son découvreur. TTE enregistre, conserve et restitue les biens selon sa politique, après vérification raisonnable de la propriété.

TTE peut éliminer immédiatement un bien dangereux, périssable ou insalubre et, après le délai publié, donner, recycler, détruire ou transférer un bien non réclamé conformément

au droit des biens abandonnés. Les frais raisonnables d'expédition sont à la charge du propriétaire.

TITRE VI — SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET SÛRETÉ

CHAPITRE 13 — CONTRÔLES ET INTERVENTIONS

ARTICLE 94 — Mesures de sûreté

TTE peut mettre en œuvre des contrôles d'accès, vérifications de Billets, observation vidéo, détection, limitation de périmètre et autres mesures raisonnables de sûreté compatibles avec les 49 C.F.R. Parts 1570 et 1582, les directives de la Transportation Security Administration et le droit applicable.

Les mesures peuvent varier selon le niveau de menace et ne sont pas une garantie qu'aucun acte illicite ne se produira. Les informations sensibles de sûreté ne sont pas communiquées au-delà de ce que la loi autorise.

ARTICLE 95 — Inspection des personnes et des biens

Comme condition d'accès à une zone non publique ou à un Service soumis à contrôle annoncé, TTE peut demander un contrôle non discriminatoire du Billet, de l'identité lorsque justifié, du Bagage ou d'un objet. Une inspection par consentement doit être proportionnée et respectueuse; une fouille coercitive n'est effectuée que par une personne légalement habilitée.

Le refus d'un contrôle licite peut entraîner le refus d'accès ou de transport, mais ne vaut pas consentement à une fouille forcée. TTE peut isoler l'objet, conserver le Billet et contacter les forces de l'ordre lorsqu'un motif raisonnable de sécurité existe.

ARTICLE 96 — Vidéosurveillance et enregistrements opérationnels

Les Gares, trains et abords peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance, d'enregistrements audio autorisés, de caméras portées ou de journaux de contrôle aux fins de sécurité, prévention de la fraude, enquête et défense des droits.

Ces dispositifs sont utilisés conformément à la loi et à l'avis de confidentialité. TTE ne garantit pas que chaque zone est enregistrée ni qu'une image sera conservée au-delà de la période nécessaire; une demande de préservation doit être adressée rapidement.

ARTICLE 97 — Colis, Bagages et biens présentant un risque

TTE peut déplacer, isoler, retenir temporairement ou faire examiner un bien lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il est dangereux, interdit, abandonné ou lié à une infraction. Seules les personnes habilitées peuvent l'ouvrir sans consentement.

En présence d'un danger imminent, TTE peut ordonner l'évacuation et suivre les instructions des autorités, y compris la destruction contrôlée. La restitution dépend de la levée du risque et de la preuve de propriété.

ARTICLE 98 — Évacuation et confinement

Le Voyageur doit suivre immédiatement les instructions relatives à l'évacuation, au maintien à bord, au déplacement vers une autre voiture, à l'extinction d'un appareil ou au refuge sur place. Il ne doit pas ouvrir une issue ni descendre sur les voies sans ordre, sauf danger immédiat rendant l'attente manifestement impossible.

TTE coordonne ses mesures d'urgence selon son plan applicable et les instructions des premiers intervenants. Les personnes ayant besoin d'assistance doivent se signaler si elles peuvent le faire en sécurité.

ARTICLE 99 — Urgences médicales

En cas de maladie ou blessure, TTE peut appeler les services médicaux, interrompre le train, déplacer le Voyageur ou lui demander de descendre à un lieu permettant les soins. Le personnel peut fournir une assistance correspondant à sa formation, sans garantir un diagnostic ou un traitement.

Le Voyageur supporte les frais facturés par les prestataires médicaux, sauf responsabilité légale de TTE. Un refus de soins est respecté dans la mesure où la personne a la capacité de décider et où la sécurité d'autrui n'est pas compromise.

ARTICLE 100 — Pouvoirs des Agents TTE

Dans le cadre de leurs fonctions, les Agents TTE peuvent donner des instructions, contrôler les Billets, gérer l'accès, déplacer des personnes ou biens, protéger une scène, recueillir des renseignements volontaires et demander l'intervention d'un superviseur ou d'une autorité.

Sauf habilitation légale distincte, un Agent TTE n'est pas un officier de police et ne dispose pas de pouvoirs coercitifs supérieurs à ceux reconnus par la loi à TTE, à ses agents de sécurité ou au propriétaire des lieux.

ARTICLE 101 — Coopération avec les autorités

TTE coopère avec les forces de l'ordre, services d'incendie, secours, Federal Railroad Administration, Transportation Security Administration, National Transportation Safety Board et autres autorités compétentes conformément à leurs pouvoirs.

TTE peut communiquer des renseignements, images, Billets, journaux ou biens lorsqu'une loi, ordonnance, citation, urgence ou intérêt légitime le permet. Elle peut contester une demande excessive et applique les protections prévues par son avis de confidentialité.

TITRE VII — RESPONSABILITÉ

CHAPITRE 14 — RÉPARTITION DES RISQUES ET LIMITATIONS

ARTICLE 102 — Principe de responsabilité

TTE répond des dommages directs prouvés causés par sa faute dans les conditions du droit applicable. Aucune disposition n'exclut ou ne limite une responsabilité qui ne peut légalement l'être, notamment, selon la loi applicable, en cas de faute intentionnelle, faute lourde, fraude, décès ou dommage corporel imputable à une négligence non valablement excluable.

Le Voyageur doit prendre des précautions raisonnables, suivre les instructions et limiter son dommage. La responsabilité est répartie selon les règles de causalité, faute comparative ou contributive et réduction du dommage applicables.

ARTICLE 103 — Horaires, retards, annulations et correspondances

Dans toute la mesure autorisée par la loi, TTE ne garantit pas les horaires et n'est pas responsable des pertes indirectes résultant d'un retard, d'une annulation, d'un changement d'itinéraire ou d'une correspondance manquée, notamment perte de revenu, rendez-vous, billet séparé, croisière, vol, hébergement ou événement.

Le recours contractuel pour une perturbation de Service est limité au réacheminement, remboursement ou crédit prévu aux Articles 28 à 32 et à la règle tarifaire, sauf dommage direct résultant d'une faute de TTE ou recours impératif plus favorable.

ARTICLE 104 — Infrastructure, travaux, pannes et actes de tiers

Sous réserve d'une faute prouvée de TTE, celle-ci n'est pas responsable d'une perturbation causée par un gestionnaire d'infrastructure, transporteur hôte, fournisseur d'énergie, opérateur de télécommunication, constructeur, autorité, premier intervenant ou autre tiers indépendant.

Les travaux, inspections, pannes, défauts de signalisation, indisponibilités de matériel et restrictions de vitesse peuvent nécessiter une interruption immédiate. TTE demeure responsable de sa propre sélection, supervision ou réaction lorsqu'une obligation légale lui impose un devoir de diligence à cet égard.

ARTICLE 105 — Force majeure et événements exceptionnels

TTE n'est pas responsable d'un défaut d'exécution dans la mesure où celui-ci est causé par un Événement hors contrôle raisonnable qu'elle ne pouvait éviter par des mesures raisonnables. Sont notamment concernés tempête, inondation, glissement, incendie, catastrophe, épidémie, guerre, terrorisme, menace, cyberattaque, sabotage, vandalisme, manifestation, trouble civil, grève ou conflit du travail échappant à son contrôle raisonnable, ordre d'une autorité, intrusion sur les voies, suicide ou tentative et accident impliquant un tiers.

TTE doit néanmoins prendre les mesures raisonnables pour protéger les personnes, limiter les conséquences et communiquer selon les moyens disponibles. La force majeure

n'autorise pas TTE à conserver le prix d'un Service qu'elle n'a pas fourni lorsque le remboursement est exigé par les présentes ou par la loi.

ARTICLE 106 — Bagages et biens personnels

Pour un Bagage conservé par le Voyageur, TTE n'est responsable qu'en cas de faute prouvée. Pour un Bagage enregistré, la responsabilité totale est limitée à 500 USD par Voyageur, sauf déclaration de valeur acceptée et supplément payé, auquel cas la limite est la valeur déclarée sans dépasser 2 500 USD.

Ces limites ne s'appliquent pas lorsque la loi les interdit ou en cas de conduite intentionnelle. Sont exclus, dans la mesure permise, l'usure normale, défaut d'emballage, vice propre, dommage esthétique mineur, données perdues et objets interdits ou exclus de l'Article 87. Le Voyageur doit prouver le contenu, la valeur et le dommage.

ARTICLE 107 — Dommages indirects et plafond contractuel

Dans toute la mesure autorisée par le droit applicable, aucune partie n'est responsable envers l'autre de dommages indirects, spéciaux, exemplaires, punitifs ou consécutifs, ni d'une perte de bénéfice, de données ou d'opportunité, sauf lorsque cette exclusion est interdite ou que le dommage résulte d'une conduite intentionnelle.

Pour une réclamation purement contractuelle ne concernant ni dommage corporel, ni décès, ni bien remis à TTE, la responsabilité cumulée de TTE ne dépasse pas le plus élevé du prix payé pour le voyage concerné ou 500 USD. Ce plafond ne réduit aucun remboursement dû et ne s'applique pas à une obligation non limitable.

ARTICLE 108 — Actes du Voyageur et indemnisation limitée

Le Voyageur est responsable des dommages qu'il cause par violation des présentes Conditions, négligence ou acte intentionnel. Dans la mesure autorisée, il indemnise TTE contre une réclamation d'un tiers résultant directement de son acte illégal ou intentionnel, y compris une fausse alerte, un sabotage, une agression ou le transport dissimulé d'une matière interdite.

Cette indemnisation ne couvre pas la faute de TTE, n'impose pas au consommateur une obligation interdite et est réduite selon les règles de causalité applicables. TTE doit notifier la réclamation et permettre une participation raisonnable à la défense.

TITRE VIII — RÉCLAMATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 15 — PROCÉDURE PRÉCONTENTIEUSE

ARTICLE 109 — Réclamation initiale

Une réclamation doit être adressée par le formulaire « Contact et Réclamations » du Site ou au Legal Department à l'adresse publiée dans les Mentions légales. Elle doit indiquer le nom, les coordonnées, le numéro de Billet, la date, le train, les faits, le montant demandé et joindre les justificatifs disponibles.

TTE accuse réception et peut demander des informations complémentaires. Une demande incomplète n'est instruite qu'après régularisation, sans préjudice d'un délai légal que le Voyageur doit préserver.

ARTICLE 110 — Signalement et préservation des preuves

Un dommage corporel, incident de sécurité, perte de Bagage enregistré ou dommage matériel doit être signalé dès que raisonnablement possible à un Agent TTE, puis confirmé par écrit. Pour faciliter une enquête fiable, TTE demande un avis dans les 30 jours pour les Bagages et 90 jours pour les autres réclamations.

Ces délais de notification sont des exigences administratives et non une renonciation automatique lorsqu'une loi interdit la déchéance, lorsque le retard est raisonnablement excusé ou lorsque TTE n'est pas matériellement lésée dans son enquête. Le Voyageur doit conserver Billet, photographies, reçus et biens endommagés.

ARTICLE 111 — Examen et décision

TTE examine la réclamation de bonne foi, peut consulter ses journaux, images, Agents et partenaires, et communique une décision motivée dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité. Une offre de règlement peut être conditionnée à une quittance licite limitée au différend concerné.

Le paiement d'un geste commercial ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Le Voyageur doit signaler toute erreur de fait et peut demander un réexamen par le service juridique ou le niveau d'escalade publié.

ARTICLE 112 — Prescription et délais légaux

Toute action doit être engagée dans le délai de prescription fixé par la loi applicable. Les présentes Conditions ne raccourcissent pas un délai légal lorsque ce raccourcissement est interdit, et aucune procédure interne ne suspend un délai sauf accord écrit ou règle de droit.

Le Voyageur demeure responsable de préserver ses droits pendant l'examen amiable. TTE peut opposer toute prescription, délai de forclusion ou défense légalement disponible.

ARTICLE 113 — Médiation volontaire

Après épuisement raisonnable de la procédure interne, les parties peuvent convenir d'une médiation confidentielle au Tennessee auprès d'un médiateur mutuellement choisi. La participation est volontaire, les frais sont partagés sauf accord différent, et chaque partie supporte ses honoraires.

La médiation ne devient obligatoire que par accord écrit postérieur à la naissance du différend. Elle n'empêche pas une mesure urgente, une réclamation auprès d'une autorité ou l'exercice d'un droit non renonçable.

TITRE IX — PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 16 — DONNÉES PERSONNELLES ET COMMUNICATIONS

ARTICLE 114 — Données collectées et finalités

TTE peut traiter les données nécessaires à la réservation, au paiement, à l'embarquement, à l'accessibilité, au service client, à la sécurité, à la prévention de la fraude, au respect de la loi et à l'amélioration du Service. Les catégories, bases et durées sont précisées dans l'avis de confidentialité du Site.

Les données sensibles ne sont collectées que lorsqu'elles sont nécessaires et avec les protections requises. Une demande d'assistance médicale ou d'accessibilité ne doit pas servir à une discrimination interdite.

ARTICLE 115 — Partage, prestataires et autorités

TTE peut partager des données avec processeurs de paiement, distributeurs, transporteurs partenaires, hébergeurs, prestataires de sécurité, assureurs, conseils et autorités lorsque cela est nécessaire, contractuellement protégé et légal.

TTE ne vend ni ne partage des données à des fins de publicité ciblée d'une manière contraire à son avis ou aux droits applicables. Les transferts et divulgations sont limités à ce qui est raisonnablement nécessaire.

ARTICLE 116 — Sécurité, conservation et incident

TTE maintient des mesures administratives, techniques et physiques raisonnables adaptées à la nature des données. Aucun système ne peut être garanti absolument sûr; TTE répond toutefois à un incident et procède aux notifications requises par le droit applicable.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités, obligations comptables, enquêtes, litiges et prescriptions, puis supprimées ou anonymisées selon la politique de conservation.

ARTICLE 117 — Droits et communications

Les personnes peuvent exercer les droits d'accès, correction, suppression, portabilité, opposition ou recours reconnus par la Tennessee Information Protection Act ou une autre loi applicable, selon les seuils, exceptions et procédures légales.

Les messages opérationnels relatifs à un voyage ne sont pas des communications promotionnelles et peuvent être envoyés malgré un désabonnement marketing. Le Voyageur doit maintenir des coordonnées exactes; TTE n'est pas responsable d'un avis non reçu en raison d'informations erronées ou d'un filtre externe.

TITRE X — DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 17 — INTERPRÉTATION, MODIFICATION ET DROIT APPLICABLE

ARTICLE 118 — Modification, version et survie

TTE peut modifier les présentes Conditions pour les ventes futures et, lorsqu'une exigence légale, de sécurité ou opérationnelle le nécessite, pour un voyage à venir après avis raisonnable. Une modification substantielle défavorable ne s'applique pas rétroactivement à une créance déjà née, sauf consentement ou obligation légale.

La version et la date d'effet figurent sur la couverture. Les clauses relatives au paiement, à la responsabilité, aux réclamations, aux données, au droit applicable et aux obligations qui par nature survivent continuent après le voyage.

ARTICLE 119 — Intégralité, renonciation et nullité partielle

Le Billet, la règle tarifaire applicable, les conditions particulières expressément acceptées et les présentes Conditions constituent l'accord relatif au transport. Une déclaration orale ne modifie cet accord que si elle est confirmée par une personne habilitée ou si la loi lui confère un effet obligatoire.

Le défaut d'exercer un droit n'est pas une renonciation. Si une clause est invalide ou inapplicable, elle est interprétée ou réduite dans la mesure minimale nécessaire; le reste demeure en vigueur. Aucun intitulé ne limite la portée d'une clause.

ARTICLE 120 — Droit applicable, juridiction et droits impératifs

Sous réserve de la préemption fédérale et de toute règle impérative, le Contrat est régi par le droit de l'État du Tennessee, sans donner effet aux règles de conflit qui imposeraient un autre droit. Les tribunaux étatiques compétents du comté de Blount, Tennessee, et les tribunaux fédéraux compétents de l'Eastern District of Tennessee ont compétence exclusive lorsque cette élection de for est légalement valable.

Cette clause ne prive pas un consommateur d'un tribunal de proximité, d'une juridiction pour petites créances, d'un recours administratif ou d'une protection de for qui ne peut être écartée. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

NOTICE DE PUBLICATION

Version 1.0 — Entrée en vigueur : 27 juillet 2026.

La présente édition française constitue la version publiée des Conditions. Si TTE publie ultérieurement une traduction, celle-ci est fournie à titre de commodité, sauf désignation expresse d'une autre version faisant foi et dans toute la mesure permise par la loi.